

# ENTREPRENEURS

*ne restez pas seuls face à vos difficultés !*



**ACCUEIL, ECOUTE, ACCOMPAGNEMENT**

5<sup>ème</sup>  
édition

DECEMBRE 2024



**LES JUGES ET LES GREFFIERS  
DES TRIBUNAUX DE COMMERCE  
ATTENTIFS À VOS CÔTÉS !**



## À qui

parler en toute confidentialité ?

## Comment

réagir si mon entreprise rencontre des difficultés ?

## Quelles

sont les solutions envisageables ?

## CHEFS D'ENTREPRISE,

*Si vous pressentez des difficultés, n'attendez pas !*

### Des procédures permettent de passer ce cap difficile.

La fatalité ou le découragement doivent laisser place à l'anticipation des difficultés pour vous permettre de mieux rebondir.



## Des solutions existent !

**UN SERVICE PUBLIC DE PROXIMITÉ**

Le président ou le juge délégué à la prévention au sein du tribunal de commerce peut vous écouter en toute confidentialité et vous présenter les solutions prévues par la loi pour assurer la protection des entreprises et des entrepreneurs.

Le greffier, officier public et ministériel tenu au secret professionnel, assure l'accueil du public au sein de la juridiction commerciale.

Il sera votre premier interlocuteur.

# UN SERVICE PUBLIC

*de la justice au service des entreprises et des justiciables*

**Les juges consulaires et les greffiers des tribunaux de commerce participent ensemble à un double objectif :**

- Rendre une justice de qualité dans des délais rapides.
- Répondre aux difficultés de l'entreprise en ayant en vue le maintien de l'activité et de l'emploi et la protection du chef d'entreprise.  
Pour cela, l'entreprise devra contacter le tribunal le plus tôt possible, sans attendre que les difficultés deviennent insurmontables.

## LES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Issus du monde de l'entreprise et exerçant leur mandat à titre gratuit, ils jugent les affaires commerciales ou artisanales. Ils mettent en œuvre les mesures de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.

Dans chaque tribunal de commerce, le président a la charge de la prévention des difficultés des entreprises, il peut déléguer cette compétence à un ou plusieurs juges.

## LES GREFFIERS DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Nommés par le Garde des sceaux, ministre de la justice, ils sont en charge d'une mission de service public et assurent le secrétariat du tribunal.

Ils ont des attributions juridictionnelles au profit des justiciables et du tribunal ainsi que des attributions à caractère économique au profit des entreprises.

Le procureur de la République exerce un contrôle de leurs missions.

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 12 tribunaux deviennent des tribunaux des activités économiques (TAE) pour expérimenter une compétence élargie aux activités libérales et agricoles en matière de prévention et de traitement des difficultés des entreprises.**

# UN SERVICE PUBLIC

*garant d'une information légale fiable*

«Officiers d'état civil des entreprises», les greffiers des tribunaux de commerce contribuent efficacement à la sécurité juridique et à la transparence de la vie économique.

Outre les missions judiciaires, ils exercent une mission de contrôle de l'information légale et diffusent les données juridiques, financières et économiques par le biais du site <https://www.infogreffe.fr/>.

Le Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce (CNGTC) met à la disposition des chefs d'entreprise l'Observatoire Statistique.

Véritable baromètre des évolutions du monde de l'entrepreneuriat en France, il permet d'obtenir les données contenues dans les différents registres tenus dans les greffes.

Vous pouvez suivre tout au long de l'année les grandes tendances de l'activité économique et entrepreneuriale française accessible à l'adresse : <https://statistiques.cngtc.fr/>.

## Le saviez-vous ?

*L'Etat fixe le tarif des greffiers des tribunaux de commerce qui s'applique de façon uniforme sur tout le territoire.*

## Zoom sur le GIE Infogreffe

*Le Groupement d'Intérêt Economique (GIE) INFOGREFFE a permis de mutualiser les moyens techniques des greffes des tribunaux de commerce. En regroupant l'ensemble de ces greffes, il joue le rôle d'un portail d'accès à chacun d'entre eux et permet la diffusion de l'information contenue dans les registres légaux.*

**Avec leur GIE, les greffes assurent également les missions suivantes :**

- la dématérialisation des procédures commerciales (injonctions de payer, contentieux)
- l'information pratique sur les formalités et les procédures
- le soutien technique des missions du CNGTC, notamment le Fichier National des Interdits de Gérer (FNIG)

Chefs d'entreprise,  
gérer c'est prévoir,  
prévoir c'est anticiper,  
anticiper c'est **réussir** !



Évaluez l'état de santé  
de votre entreprise afin  
de prendre les bonnes  
décisions !

# AUTODIAGNOSTIC

## de l'état de santé de votre entreprise

### VOTRE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

- Au cours de l'année écoulée, avez-vous subi une baisse d'activité ?
- Votre résultat net est-il négatif ?
- Etes-vous contraint de demander des délais de paiement à vos fournisseurs ou ceux-ci ont-ils durci leurs modalités d'approvisionnement et de règlement ?
- Subissez-vous des retards ou des incidents de paiement réguliers de la part de vos clients ?
- Le marché sur lequel vous intervenez est-il en récession ?
- Avez-vous été contraint de diminuer ces derniers mois vos revenus pour sauvegarder la situation ?

### VOTRE SITUATION FINANCIÈRE

- Vos relations avec votre banquier se sont-elles dégradées ?
- Etes-vous régulièrement en dépassement de votre autorisation de découvert ?
- Votre banquier vous a-t-il supprimé ou restreint votre découvert bancaire ?
- Votre banquier refuse-t-il de payer les chèques ?
- Vos partenaires bancaires remettent-ils en cause les financements de trésorerie et/ou vos demandes de crédit ?
- Votre trésorerie vous permet-elle de régler vos échéances pour le mois à venir ?
- Avez-vous demandé à bénéficier de la médiation du crédit ?
- Si vous êtes entrepreneur individuel, avez-vous des difficultés à faire face à vos dettes personnelles ?

### VOTRE ENVIRONNEMENT

- Vous est-il arrivé d'avoir du retard dans vos déclarations de TVA ou dans vos déclarations sociales ?
- Vous est-il arrivé de ne pas régler des créances fiscales ?
- Vous est-il arrivé de ne pas régler la part employeur des cotisations sociales de l'entreprise ?
- Avez-vous réglé, à plusieurs reprises, les salaires en retard ?
- Etes-vous dans l'obligation de demander des reports d'échéances fiscales et sociales (impôts, URSSAF, caisses de retraite...) ?
- Avez-vous reçu la notification d'un redressement significatif suite à un litige (fiscal, social ou réglementaire) ?
- Avez-vous été victime de phénomènes accidentels : dégâts des eaux, incendie, cambriolage ?

Vous pouvez également évaluer la santé de votre entreprise grâce à l'indicateur de performance mis à votre disposition **gratuitement et confidentiellement**, via votre espace numérique [www.monidenum.fr](http://www.monidenum.fr).

**DES PROCÉDURES ADAPTÉES  
À VOTRE SITUATION EXISTENT :**

### COMMENT ANTICIPER ?

*Vous presentez des difficultés à venir, vous pouvez bénéficier de mesures confidentielles de prévention des difficultés telles que :*

- Le mandat ad hoc
- La conciliation



### COMMENT SE REDRESSER ?

*Vos difficultés sont avérées mais pas insurmontables, vous pouvez demander à bénéficier d'une de ces deux procédures :*

- La sauvegarde
- Le redressement judiciaire



### COMMENT REBONDIR ?

*Votre activité est sérieusement compromise, une liquidation judiciaire est à envisager ou un rétablissement professionnel (si les conditions sont réunies) :*

- La liquidation judiciaire
- Le rétablissement professionnel

#### *Pour un rebond :*

*Vous avez déposé le bilan...  
Cependant votre parcours de chef d'entreprise ne s'arrête pas là, car on ne naît pas entrepreneur «averti», on le devient !*



# LA PRÉVENTION

## *des difficultés de l'entreprise*

### COMMENT AMÉLIORER VOTRE SITUATION ?

Toutes les études le démontrent, plus les difficultés sont traitées en amont, plus l'entreprise a des chances de se redresser.

Dans la plupart des tribunaux de commerce, **vous pouvez prendre rendez-vous avec un juge en charge de la prévention pour exposer, en toute confidentialité, les difficultés de votre entreprise.** Pour cela **contactez le greffe du tribunal compétent ou prenez rendez-vous en ligne par le biais du site [www.infogreffe.fr](http://www.infogreffe.fr).**

Le président du tribunal de commerce a une mission essentielle de prévention des difficultés des entreprises. Les informations contenues dans les registres tenus par le greffe permettent au tribunal de détecter les difficultés rencontrées par les entreprises commerciales et artisanales.

Il peut aussi décider de vous convoquer à un rendez-vous confidentiel.

#### Que se passe-t-il ?

*Vous venez peut-être de recevoir une convocation du tribunal de commerce vous fixant un rendez-vous avec le président ou le juge délégué à la prévention...*

### LA PRÉVENTION-DÉTECTION À L'INITIATIVE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

#### Comment se déroule l'entretien au tribunal ?

Vous devez vous rendre au tribunal de commerce muni de votre convocation. Il s'agit d'un entretien individuel et confidentiel. Vous pouvez être accompagné de la personne de votre choix, notamment votre expert-comptable.

Vous vous entretenez de manière informelle avec le juge qui vous recevra.

Ce dernier est lui-même issu du monde de l'entreprise et a reçu une formation juridique.

Il est ainsi en capacité :

- d'analyser la situation financière, économique et sociale de l'entreprise,
- d'évaluer les moyens que le chef d'entreprise entend déployer pour redresser l'entreprise,
- de décrire les mesures ou procédures légales qui s'offrent au chef d'entreprise pour faire face à ses difficultés et protéger tant l'entreprise que l'entrepreneur.

### Quelles sont les raisons qui peuvent justifier votre convocation devant le tribunal de commerce ?

Le juge a eu connaissance de difficultés au sein de votre entreprise, par les registres légaux tenus au greffe du tribunal de commerce ou par des informations provenant de tiers à l'entreprise.

**Voici un rappel des formalités qui peuvent donner lieu à une convocation si elles ne sont pas accomplies :**

- Vous n'avez pas déposé les comptes annuels de la société dont vous êtes le représentant légal :  
→ **Adressez-vous au service du registre du commerce et des sociétés.**
- Vous n'avez pas signalé les dernières modifications intervenues au sein de votre entreprise (changement de dirigeant, d'adresse, de dénomination...) :  
→ **Adressez-vous au service du registre du commerce et des sociétés.**
- Vous avez réglé vos dettes mais vos créanciers ont omis de radier les inscriptions de privilèges qu'ils ont prises sur les biens de votre entreprise :  
→ **Adressez-vous au service du registre des sûretés mobilières du greffe du tribunal de commerce dont vous relevez.**

#### Le saviez-vous ?

*Les diligences et actes des greffiers accomplis dans le cadre de la prévention-détection des difficultés des entreprises sont réalisés sans frais.*

#### Zoom sur la C.C.S.F.

*« En cas de retard de paiement des dettes fiscales et sociales, le chef d'entreprise peut contacter la C.C.S.F., « Commission des chefs de services financiers » réunissant le directeur départemental des finances publiques et le directeur du site départemental de l'Urssaf. L'objectif est d'obtenir un accord sur le paiement échelonné des dettes fiscales et sociales. En fonction de la situation de l'entreprise débitrice, au regard de son activité, de sa rentabilité et de ses perspectives, les membres de cette commission pourront décider à l'unanimité d'accorder un échelonnement des dettes ou un délai de règlement pouvant aller jusqu'à 36 mois. Adresse de contact : le secrétariat de la C.C.S.F. qui se trouve à la direction départementale des finances publiques.*

#### Zoom sur le médiateur du crédit !

*La Médiation du crédit est un dispositif ouvert à tout chef d'entreprise ayant un problème de financement et qui n'a pas pu trouver de solution avec sa ou ses banques ou avec BPI France.*

# LE MANDAT AD HOC ET LA CONCILIATION

## Des outils confidentiels de prévention des difficultés

À votre demande, le président du tribunal de commerce peut désigner un mandataire ad hoc ou un conciliateur qui sera chargé d'accomplir une mission déterminée et adaptée.

Votre situation demeurera inchangée durant le mandat ad hoc et la conciliation. Vous pourrez demander à tout moment qu'il y soit mis fin.

Le choix entre le mandat ad hoc et la conciliation dépendra de la nature des difficultés de l'entreprise. Voici leurs caractéristiques principales :

	MANDAT AD HOC	CONCILIATION *
Conditions d'ouverture	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Pas de conditions de seuils fixées par la loi</li> <li>■ Demande faite par requête, à déposer auprès du président du tribunal de commerce, exposant les motifs de la demande (<b>formulaire accessible sur <a href="http://www.tribunaldigital.fr">www.tribunaldigital.fr</a></b>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Existence de difficultés juridiques, économiques ou financières avérées ou prévisibles</li> <li>■ Pas d'état de cessation des paiements ou depuis moins de 45 jours</li> <li>■ Demande faite par requête, à déposer auprès du président du tribunal de commerce, exposant les motifs de la demande (<b>formulaire accessible sur <a href="http://www.tribunaldigital.fr">www.tribunaldigital.fr</a></b>)</li> </ul>
Initiative	Le représentant légal de la personne morale ou l'entrepreneur individuel	Le représentant légal de la personne morale ou l'entrepreneur individuel
Finalité de la procédure	Régler les difficultés de l'entreprise	Obtenir un accord amiable avec les créanciers et/ou les cocontractants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit l'accord est constaté par ordonnance du président et a force exécutoire</li> <li>• soit l'accord est homologué par le tribunal dans un jugement opposable aux créanciers participants à l'accord</li> </ul>
Confidentialité	Confidentialité garantie	Confidentialité pendant la durée de la procédure : <ul style="list-style-type: none"> <li>• si l'accord est constaté, la confidentialité perdue</li> <li>• si l'accord est homologué, la procédure devient publique</li> </ul>
Désignation des mandataires	<b>MANDATAIRE AD HOC</b> Sa mission est fixée par le président pour assister le chef d'entreprise NB : Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un mandataire.	<b>CONCILIATEUR</b> Le conciliateur a pour mission de favoriser la conclusion entre <b>l'entreprise et ses principaux créanciers d'un accord amiable destiné à mettre fin aux difficultés de l'entreprise.</b> <b>NB : Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un conciliateur.</b>
Autres intervenants	Rien n'est prévu par les textes	Un expert peut être nommé par le président pour établir un rapport
La durée de la procédure	Aucun délai n'est prévu par la loi NB : À tout moment, le chef d'entreprise peut demander la fin du mandat ad hoc	5 mois au maximum NB : À tout moment, le chef d'entreprise peut demander la fin de la conciliation
Poursuite de l'activité	Oui	Oui

### Combien ça coûte ?

Les textes prévoient qu'au plus tard au jour de la désignation du mandataire ad hoc ou du conciliateur, les bases et le montant de leurs honoraires doivent avoir obtenu l'accord du chef d'entreprise.

\* La conciliation peut éventuellement être suivie de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde accélérée ou de sauvegarde financière accélérée visant à l'adoption d'un plan dans le délai rapide de trois mois à compter du jugement d'ouverture.

# LA SAUVEGARDE ET LE REDRESSEMENT JUDICIAIRE



## LE CHOIX DE LA PROCÉDURE

Pour le dirigeant ou l'entrepreneur confronté aux difficultés de son entreprise, il existe deux types de procédures pouvant permettre d'y remédier.

- **La sauvegarde** : procédure permettant de traiter plus en amont les difficultés. L'entreprise ne doit cependant pas être en état de cessation des paiements. Un plan pourra être adopté à l'issue de la procédure.
- **Le redressement judiciaire** : procédure ouverte lorsqu'une entreprise se trouve en état de cessation des paiements\*, afin de permettre la poursuite de l'activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif, à travers l'adoption d'un plan de redressement ou de cession.

La sauvegarde et le redressement judiciaire entraînent le gel des dettes antérieures dès l'ouverture de la procédure et ont pour **objectif l'élaboration d'un plan** permettant leur remboursement sur une durée maximale de 10 ans.

\* **cessation des paiements** : situation financière de l'entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qui ne dispose pas de réserves de crédit ou de moratoires de ses créanciers, lui permettant de se soustraire à cet état.

## LES INTERVENANTS DÉSIGNÉS :

- **Un mandataire judiciaire** : il est chargé de représenter les créanciers et vérifier le passif de l'entreprise.
- **Un juge-commissaire** : il s'agit d'un juge du tribunal qui suivra le déroulement de la procédure, veillera à son bon déroulement et rendra des décisions dans les matières relevant de sa compétence.
- **Un administrateur judiciaire** : dès lors que l'entreprise réalise un chiffre d'affaires HT d'au moins 3.000.000 € ou emploie au moins 20 salariés ; en dessous de ces seuils sa désignation est à l'appréciation du tribunal. Le chef d'entreprise peut proposer le nom d'un ou plusieurs administrateurs.

### Les tiers sont-ils informés de l'ouverture de la procédure ?

Oui. La loi prévoit une publicité légale afin d'informer les tiers, notamment pour que les créanciers puissent déclarer leurs créances auprès du mandataire judiciaire désigné. Les mentions de la procédure collective disparaissent d'office de l'extrait KBIS deux ans après l'arrêt du plan (article R. 123-135 du code de commerce).

## LE DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

Dans son jugement d'ouverture, le tribunal autorise la poursuite de l'activité. La situation de l'entreprise ainsi que l'issue de la procédure seront examinées par le tribunal dans le cadre d'audiences ultérieures hors la présence du public.

### Le saviez-vous ?

*Le juge commissaire est un juge du tribunal de commerce nommé dans le jugement d'ouverture d'une procédure collective, il a pour mission de veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence. Le juge commissaire est lui aussi un chef d'entreprise, une particularité qui optimise sa capacité à traiter les dossiers dont il a la charge.*

### Dois-je payer normalement les factures que je reçois ?

Seulement les nouvelles. Les dettes antérieures sont provisoirement gelées, vous n'avez pas à les régler et aucune poursuite judiciaire en paiement de ces dettes antérieures ne peut être exercée contre l'entreprise.

Celles qui correspondent à des livraisons ou prestations réalisées depuis la date du jugement d'ouverture de la procédure doivent en revanche être payées à leur échéance.

### Les contrats en cours (bail, électricité, crédit-bail...) seront-ils résiliés ?

Non, l'entreprise est protégée. Aucune résiliation ne peut résulter du seul fait de l'ouverture. Le co-contractant doit remplir ses obligations malgré les impayés antérieurs.

Vous pourrez en revanche demander au juge commissaire de résilier les contrats qui pénalisent la sauvegarde ou le redressement de l'entreprise.





## LES ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

### ***Vais-je garder la maîtrise de mon compte bancaire pendant la durée de la procédure ?***

Oui, sauf si un administrateur judiciaire est désigné avec mission d'assistance ou de représentation<sup>1</sup>.

Dans le cas d'une assistance, l'administrateur judiciaire procède à l'ouverture d'un nouveau compte, qui fonctionnera avec une double signature.

A défaut d'administrateur judiciaire ou si celui-ci a une mission de surveillance<sup>2</sup>, il vous appartiendra dans les plus brefs délais de contacter vos établissements bancaires, pour ouvrir un nouveau compte qui fonctionnera alors sous votre seule signature.

## LE SORT DES SALARIÉS

### ***Comment payer les salaires ?***

En cas de redressement judiciaire, vous devez immédiatement prendre contact avec l'étude du mandataire judiciaire pour lui fournir les éléments nécessaires à l'intervention de l'AGS (régime de garantie des salaires), pour l'avance des salaires non versés à la date du jugement, y compris le prorata du mois en cours.

En sauvegarde, l'AGS n'intervient pas. Les salaires de la période d'observation devront être réglés par l'entreprise avec ses fonds disponibles.

### ***Comment informer les salariés de la procédure ?***

Si l'entreprise dispose d'un comité social et économique, vous devez l'avertir d'avoir à désigner en son sein un représentant qui sera entendu ou dûment appelé dès l'audience d'ouverture et aux audiences ultérieures.

En outre, dans les 10 jours du prononcé du jugement d'ouverture, vous devez réunir le comité social et économique ou à défaut les salariés pour qu'ils élisent un représentant des salariés. Dans les entreprises qui n'ont pas de comité social et économique, c'est ce dernier qui participera aux audiences.

### ***Puis-je licencier pendant la procédure ?***

En redressement judiciaire, l'administrateur judiciaire peut procéder à des licenciements économiques sur autorisation du juge-commissaire.

### ***Quelle est la durée de mention de ces procédures sur la fiche d'identité de mon entreprise (KBIS) ?***

Deux ans après l'arrêté du plan de sauvegarde ou redressement, le greffe procède d'office à la radiation des mentions relatives à la procédure.

<sup>1</sup> La mission de représentation n'est pas possible en sauvegarde

<sup>2</sup> Possible uniquement en sauvegarde

## LES DROITS ET OBLIGATIONS DU CHEF D'ENTREPRISE DURANT LA PROCÉDURE

### ***Quel est mon rôle pendant la période d'observation ?***

Vous restez en charge de l'administration de l'entreprise. Toutefois, si un administrateur judiciaire est désigné, il pourra vous assister dans tous les actes relatifs à la gestion de l'entreprise selon l'étendue de la mission qui lui sera confiée.

### ***Puis-je conserver ma rémunération antérieure ?***

En sauvegarde, il vous appartient d'apprécier son montant. En redressement judiciaire, la rémunération du chef d'entreprise reste identique, sauf décision contraire du juge commissaire.

### ***Les cautions peuvent-elles être poursuivies pendant la procédure ?***

Non. Le jugement d'ouverture suspend toute action contre les cautions personnes physiques. Par ailleurs, les cautions peuvent se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts sauf pour les contrats de prêts d'une durée supérieure à un an.

Surtout, lorsqu'un plan de sauvegarde ou de redressement a été adopté par le tribunal, les cautions ne peuvent pas être poursuivies tant que les échéances du plan sont respectées.

### ***Les dettes personnelles du chef d'entreprise doivent-elles être déclarées ?***

Tout le patrimoine (actif et passif) de la personne qui demande l'ouverture doit être déclaré, y compris les biens et les dettes personnels des personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale (**pour les spécificités liées à l'entrepreneur individuel, se reporter à la page 23**).

### **ATTENTION :**

Le gérant, associé unique ou majoritaire, d'une SARL ou d'une SNC est redevable personnellement auprès de l'URSSAF des cotisations qu'il doit au titre de la sécurité sociale des indépendants. Ces dettes n'ont donc pas à figurer parmi celles de la société ; toutefois, en cas de difficultés, il peut solliciter l'ouverture d'une procédure de surendettement des particuliers.

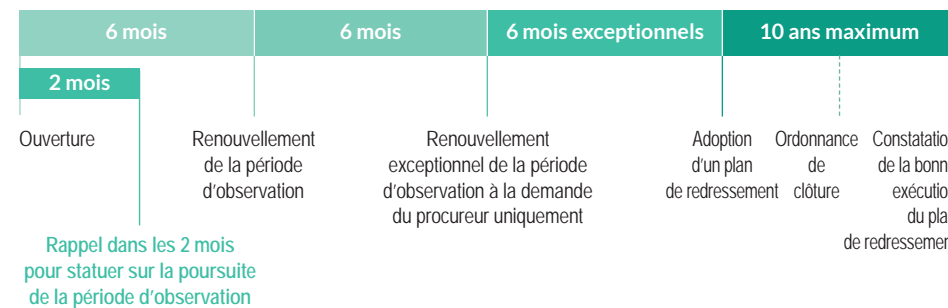
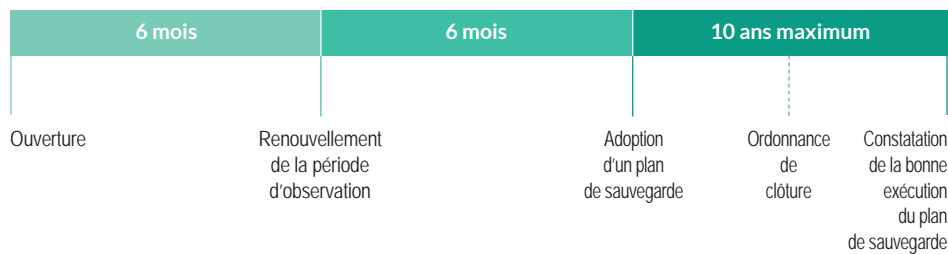
## LA FINALITÉ DE LA PROCÉDURE

Si l'entreprise démontre qu'elle peut se redresser, le tribunal adopte un plan qui lui permettra de poursuivre son activité et de rembourser ses dettes sur une durée maximale de 10 ans.

## Déroulement d'une procédure de sauvegarde



## Déroulement d'une procédure de redressement judiciaire



## LA LIQUIDATION JUDICIAIRE

Votre entreprise est en état de cessation des paiements et son redressement est manifestement impossible. La liquidation marque en principe l'arrêt de son activité.

Le tribunal de commerce doit être saisi à l'initiative du chef d'entreprise dans les 45 jours qui suivent la date de cessation des paiements\*. A défaut, il peut être saisi, soit par un créancier, soit par le procureur de la République.

**Les intervenants désignés :** un liquidateur et un juge-commissaire (et en cas de poursuite d'activité, éventuellement un administrateur).

Le tribunal va ou vient de prononcer la liquidation judiciaire de votre entreprise :

- vous devez indiquer l'adresse de votre domicile personnel au greffe et au liquidateur et leur signaler tout changement,
- vous devez coopérer avec le liquidateur désigné par le tribunal et, surtout, ne pas faire obstacle au bon déroulement de la procédure.

### LE DÉROULEMENT ET LA FIN DE LA PROCÉDURE

Le tribunal fixe la durée de la procédure dans son jugement. Au terme de cette durée, la clôture de la liquidation judiciaire doit être prononcée, sauf prorogation par décision motivée du tribunal. En cas de liquidation judiciaire simplifiée, la clôture devra intervenir dans le délai, selon le cas, de 6 ou 12 mois, avec une possibilité de prolongation de 3 mois.

Le jugement de clôture marque la fin de la procédure. Si au jour de la clôture des instances judiciaires sont toujours en cours (ex : recouvrement de créances de l'entreprise en liquidation judiciaire), le tribunal peut désigner un mandataire ayant pour mission de les poursuivre.

### Et mes biens ?

- Si la procédure concerne votre **société** :  
Le liquidateur est seul chargé de vendre tous les biens appartenant à votre société. Vos biens personnels ne sont pas concernés.
- Si la procédure concerne le **patrimoine professionnel** de votre **entreprise individuelle** :  
Le liquidateur est seul chargé de vendre tous vos biens professionnels. Vos biens personnels ne sont pas concernés.
- Si vous **êtes entrepreneur individuel** et que la procédure concerne également votre patrimoine personnel :  
Le liquidateur pourra également vendre certains de vos biens personnels s'ils sont de valeur et qu'ils ne font pas partie des biens que la loi déclare insaisissables. Les biens de la vie courante (mobilier de l'habitation...) sont laissés à la disposition du chef d'entreprise.

\*Retrouver la définition précise de l'état de cessation des paiements en page 26.

En cas de liquidation judiciaire simplifiée, dans les 4 mois suivant la décision d'ouverture, le liquidateur est seul habilité à vendre les biens mobiliers.

Dans l'hypothèse d'une liquidation judiciaire normale, il le fera sur décision du juge commissaire ou du tribunal. Dans tous les cas, votre avis sera sollicité et le cas échéant, celui de votre conjoint.

Vous devrez communiquer au liquidateur votre compte client pour qu'il recouvre les contrats en cours ainsi que tout document permettant de déterminer les actifs existants.

### **Vous êtes personnellement en liquidation judiciaire et vous êtes propriétaire de votre logement. Est-il saisissable ?**

La résidence principale est insaisissable de plein droit pour toutes les créances professionnelles nées postérieurement au 6 août 2015.

### LE SORT RÉSERVÉ AUX DETTES ET AUX CAUTIONS

#### **Dois-je payer mes créanciers de leur créance antérieure à l'ouverture de la procédure ?**

Vous ne devez payer aucun créancier sous peine de sanction pénale. C'est au liquidateur de régler les créanciers, selon leur rang et en fonction des fonds disponibles.

#### **Serai-je poursuivi pour mes dettes ?**

Vous ne serez pas poursuivi pour les dettes impayées sauf quelques exceptions<sup>3</sup>. Si des dettes subsistent à la fin de la procédure, le liquidateur demandera au tribunal la clôture pour insuffisance d'actif.

#### **J'ai le statut de travailleur indépendant (commerçant, artisan, gérant associé unique d'une SARL (EURL) ou gérant majoritaire ou faisant partie d'un collège égalitaire d'une SARL) : qu'en est-il de mes cotisations auprès de l'URSSAF ?**

Dans le cadre d'une entreprise individuelle (vous êtes commerçant ou artisan), les cotisations au titre de votre activité indépendante font partie du passif de la procédure et vous ne serez donc pas poursuivi pour leur paiement.

En revanche, si vous êtes gérant associé unique d'une SARL (EURL) ou gérant majoritaire ou faisant partie d'un collège égalitaire d'une SARL, vous êtes personnellement redevable de vos cotisations de travailleur indépendant auprès de l'URSSAF. Elles ne doivent pas figurer dans le passif de la société.

Pour mémoire, le président ou directeur général d'une SA ou SAS, qu'il soit salarié ou non, a obligatoirement le statut social d'assimilé salarié. Ses cotisations doivent donc figurer dans le passif de la société.



<sup>3</sup> Article L. 643-11 du code de commerce



### **Les cautions seront-elles poursuivies ?**

Les cautions pourront être poursuivies dans la limite de la créance non réglée et du montant du cautionnement. Il est toutefois conseillé aux cautions de prendre contact avec le créancier pour négocier un accord de paiement<sup>4</sup>.

Si la caution est néanmoins poursuivie devant le tribunal, il est possible, sous certaines conditions, de demander un échéancier ou un différé de paiement (dans la limite de deux années)<sup>5</sup>.

### **Qu'en est-il en cas d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ?**

Le jugement de clôture de la liquidation judiciaire suspend les effets de la mesure d'interdiction d'émettre des chèques.

### **La décision de licencier les salariés**

Le liquidateur doit procéder au licenciement des salariés dans le délai de 15 jours. Vous devrez donc lui communiquer la liste détaillée de vos salariés, sans omettre ceux qui sont absents pour maladie, accident du travail, congé parental ou de formation.

### **La possibilité de poursuivre l'activité après la liquidation**

La règle est l'arrêt de toute activité dès le prononcé de la liquidation judiciaire. Cependant le tribunal peut accorder une autorisation expresse de poursuite d'activité pour un temps déterminé et dans certains cas particuliers (cession partielle ou totale de l'entreprise, nécessité de terminer des chantiers rentables ou de vendre un stock significatif dans les meilleures conditions).

### **Pourrai-je exercer une nouvelle activité ou diriger une autre société ?**

Oui. Si vous êtes le dirigeant d'une société en liquidation judiciaire, rien ne vous interdit de gérer ou diriger une autre personne morale ou d'exercer une activité individuelle.

Si la liquidation judiciaire concerne une activité exercée à titre individuel, sous certaines conditions, vous pouvez exercer une nouvelle activité professionnelle. Par ailleurs, rien ne vous interdit de gérer ou diriger une personne morale.

Toutefois, tout cela ne sera pas possible si le tribunal prononce à votre encontre une mesure d'interdiction de gérer ou diriger toute entreprise individuelle et/ou toute personne morale, ou une mesure de faillite personnelle, pendant la durée fixée par le tribunal, notamment parce que vous avez tardé à demander la protection du tribunal alors que votre entreprise était en état de cessation des paiements.

<sup>4</sup> Des dispositions issues du code civil (2297 et suivants du code civil) sont protectrices du droit des cautions, en cas de difficultés, il est conseillé de prendre contact avec un avocat.

<sup>5</sup> Article 1343-5 du code civil

## LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL

Depuis le 15 mai 2022\*, l'entrepreneur individuel qui exerce une activité indépendante dispose de deux patrimoines : un patrimoine personnel et un patrimoine professionnel.

La procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation peut donc ne concerner que le seul patrimoine professionnel. Les dettes professionnelles seront alors réglées avec les actifs professionnels (les biens nécessaires à l'activité).

De même, une mesure de traitement des situations de surendettement des particuliers peut être mise en place pour les dettes personnelles. Elle ne concernera pas l'entreprise (le patrimoine professionnel).

Dans certaines hypothèses prévues par la loi, les patrimoines pourront être réunis et/ou la procédure pourra viser les deux patrimoines.

Dans tous les cas, si l'un et/ou l'autre des patrimoines est en difficulté, l'entrepreneur individuel doit s'adresser au greffe du tribunal de commerce dont il dépend.

## LE RETABLISSEMENT PROFESSIONNEL

**La procédure de « rétablissement professionnel » s'inspire de la procédure de rétablissement personnel relative aux particuliers en surendettement.**

Elle s'adresse aux personnes physiques exerçant une activité commerciale ou artisanale et n'ayant pas la qualité d'entrepreneurs individuels à responsabilité limitée. Il convient en outre que le débiteur personne physique :

- n'ait pas cessé son activité depuis plus d'un an,
- soit en état de cessation des paiements et que le redressement soit manifestement impossible,
- n'ait pas fait l'objet depuis moins de 5 ans, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, d'une procédure de liquidation judiciaire clôturée pour insuffisance d'actif ou d'une décision de clôture de rétablissement professionnel,
- n'ait pas des actifs dont la valeur de réalisation dépasserait 15 000 euros,
- n'ait employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois et ne soit pas impliqué dans une procédure prud'homale.

Avant de statuer sur une demande d'ouverture de procédure de redressement ou liquidation, le tribunal examine si la situation de l'entrepreneur répond aux conditions exposées ci-dessus et ouvre, avec son accord, une procédure de rétablissement professionnel.

A la fin de la procédure, vous restez en détention de votre actif qui n'est donc pas saisi et les dettes antérieures au jugement d'ouverture portées à la connaissance du juge sont effacées. Certaines dettes restent néanmoins dues : salaires et indemnités de congés payés, pensions alimentaires, cautionnements ...

\*Loi n°2022-172 du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante

## Chef d'entreprise,

*L'échec n'est pas une fin en soi, s'il est compris, il sera constructif pour mieux rebondir !*

La liquidation judiciaire doit vous permettre de tirer un trait sur un échec entrepreneurial et de prendre un nouveau départ.

La loi permet de faire la distinction entre l'entrepreneur «malchanceux» ayant pu commettre des erreurs à qui on donne la possibilité de rebondir et l'entrepreneur «négligent, incompétent ou malhonnête» ayant conduit l'activité de son entreprise à sa perte, ce dernier pouvant alors être sanctionné par le tribunal.

### Bon à savoir

#### Le relevé des déchéances et interdictions

La personne physique frappée d'une interdiction de gérer ou de faillite personnelle peut présenter sous certaines conditions une requête au tribunal qui l'a condamnée, en vue d'être relevée de cette sanction.

Sa demande est examinée à l'occasion d'une audience en chambre du conseil (c'est-à-dire à huis clos).

### Zoom sur

**Le code «040» du dossier FIBEN de la banque de France est supprimé.**

Il faisait mention du prononcé d'une liquidation judiciaire dans les 5 dernières années.

*C'est l'esprit de la loi, la deuxième chance est envisageable !*



**Des structures spécialisées existent et peuvent vous accompagner.**

→ **Pour garantir vos droits et assurer votre couverture sociale :**

- Contactez les organismes suivants : CPAM, MSA

→ **Pour vous assurer un revenu minimum :**

- Contactez votre CAF (pour une demande de dossier de RSA)

→ **Pour vous aider à retrouver un emploi :**

- Rapprochez-vous de Pôle emploi (accès aux offres, bilan de compétences...)
- Contactez votre réseau professionnel

→ **Pour préparer votre départ à la retraite :**

- Contactez votre dernière caisse de retraite (pour établir un bilan de carrière et envisager une retraite anticipée)

→ **Pour bénéficier d'un soutien psychologique :**

- Renseignez-vous auprès de votre greffe : de nombreuses juridictions proposent des dispositifs de soutien moral ou psychologique à l'égard du chef d'entreprise, notamment par le biais du dispositif APESA ([www.apesa-france.com](http://www.apesa-france.com))

# Point vocabulaire...

**Procédures collectives** : terme générique désignant à la fois les procédures de sauvegarde, redressement et liquidation judiciaire.

**Procédure de sauvegarde (mesure préventive)** : l'entreprise n'est pas en cessation des paiements mais elle connaît ou anticipe des difficultés qu'elle n'est pas ou ne sera pas en mesure de surmonter, de nature à la conduire à une cessation des paiements.

L'objectif de la sauvegarde est de faciliter la réorganisation de l'entreprise et d'assurer sa pérennité par la mise en place d'un plan de sauvegarde permettant de rembourser les dettes sur plusieurs années.

**Procédure de redressement judiciaire** : s'adresse à l'entreprise qui est en état de cessation des paiements, c'est-à-dire qu'elle n'est plus en mesure de faire face à ses dettes exigibles avec son actif disponible.

Comme la sauvegarde, le but de cette procédure est d'assurer la pérennité de l'entreprise par l'adoption d'un plan de redressement, remboursant les créanciers sur plusieurs années. Une cession partielle de certains actifs de l'entreprise est compatible avec un plan de redressement.

**Procédure de liquidation judiciaire** : concerne l'entreprise qui est en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Il est mis fin à l'activité immédiatement ou dans un délai de 6 mois au maximum.

Si l'entreprise intéresse une autre entreprise, elle pourra faire l'objet d'une cession à son profit, avec le souci premier de maintenir un maximum d'emplois.

Les actifs du débiteur n'ayant pas fait l'objet d'un plan de cession arrêté par le tribunal sont vendus au profit des créanciers et le débiteur ne sera plus poursuivi pour les dettes nées antérieurement à la liquidation judiciaire.

**Procédure de rétablissement professionnel** : cette procédure s'apparente au rétablissement personnel concernant le surendettement des particuliers. Ce n'est pas une procédure collective, mais un dispositif destiné aux entrepreneurs personnes physiques, en cessation des paiements, ne parvenant plus à faire face à leurs dettes.

Plusieurs conditions sont nécessaires pour pouvoir bénéficier d'un rétablissement professionnel. La procédure vise à l'effacement des dettes sans que les actifs du débiteur soient vendus au profit des créanciers.

**Etat de cessation des paiements** : situation financière de l'entreprise qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et qui ne dispose pas de réserves de crédit ou de moratoires de la part des créanciers.

Dans le délai de 45 jours suivant la cessation des paiements, la loi oblige le chef d'entreprise à en faire la déclaration au greffe, sauf s'il a demandé, dans ce même délai, l'ouverture d'une procédure de conciliation.

**Période d'observation** : période postérieure au jugement ouvrant la sauvegarde ou le redressement durant laquelle l'activité se poursuit. L'objectif est de sauver l'entreprise au travers d'un plan de remboursement des dettes.

Si l'élaboration d'un plan n'est pas possible, la liquidation judiciaire sera prononcée et/ou la cession de l'entreprise à un tiers pourra être ordonnée.

**Déclaration de créances** : A défaut d'information par le débiteur au mandataire judiciaire de l'existence d'une dette, c'est une formalité obligatoire pour les créanciers d'un débiteur qui fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, afin de pouvoir prétendre au règlement des sommes qui leur sont dues.

**Mandataires de justice** : professionnels des procédures collectives assermentés désignés par le tribunal de commerce dans le cadre des procédures collectives :

- l'administrateur judiciaire peut avoir comme mission d'assister le chef d'entreprise dans sa gestion et dans l'élaboration du plan,
- le mandataire judiciaire représente les créanciers et vérifie leurs créances,
- le liquidateur est désigné en cas de liquidation judiciaire. L'administration et la disposition des biens du débiteur sont assurées par le liquidateur. De même, les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le liquidateur jusqu'à la clôture de la procédure.

**Liquidation judiciaire simplifiée** : c'est une procédure qui s'applique aux personnes physiques ou morales qui ne possèdent pas de bien immobilier dont l'effectif ne dépasse pas 5 salariés et dont le chiffre d'affaires hors taxe s'élève à 750.000 euros au maximum. Elle permet un déroulement plus rapide de la liquidation judiciaire, selon le cas, 6 à 12 mois.

## L'ACTIVITÉ DES TRIBUNAUX DE COMMERCE EN CHIFFRES...

- 142 tribunaux de commerce répartis sur l'ensemble du territoire français métropolitain et ultra-marin. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, un greffier est nommé en Polynésie française au tribunal mixte de commerce de Papeete.
- 3.400 juges consulaires bénévoles et issus du monde de l'entreprise
- 700.000 décisions de justice par an
- 216 greffiers et leurs 2.000 collaborateurs traitent chaque année plus de 5 millions d'actes juridiques pour le compte des entreprises :
  - 5 millions de formalités (immatriculations, modifications, radiations, comptes annuels et actes)
  - 700.000 inscriptions de sûretés mobilières
- 80.000 mises à jour quotidiennes des registres sont traitées par les greffiers

# CONTACTS

## PARTENAIRES NATIONAUX :

[www.tribunauxdecommerce.fr](http://www.tribunauxdecommerce.fr)  
[www.cngtc.fr](http://www.cngtc.fr)  
[www.infogreffes.fr](http://www.infogreffes.fr)  
[www.monidenum.fr](http://www.monidenum.fr)  
[www.tribunaldigital.fr](http://www.tribunaldigital.fr)  
[www.service-public.fr](http://www.service-public.fr)  
[www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)  
[www.cip-national.fr](http://www.cip-national.fr)  
<https://mediateur-credit.banque-france.fr/>  
[www.apesa-france.com](http://www.apesa-france.com)  
[www.banque-france.fr](http://www.banque-france.fr)

## ORGANISMES SOCIAUX :

URSSAF : [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr)  
[www.secu-independants.fr](http://www.secu-independants.fr)  
MSA : [www.msa.fr](http://www.msa.fr)



**Conseil National des Greffiers  
des Tribunaux de Commerce**  
29, rue Danielle Casanova  
75001 Paris

